

ACTUALITÉS

Neuflize Vie

PÔLE CONSEIL



© Bernard Plossu

04 juin 2010

Comparatif entre contrat d'assurance-vie français et luxembourgeois

	Contrat français		Contrat luxembourgeois	
	Souscripteur Résident français	Souscripteur Non-résident Outre l'incidence des conventions fiscales, vérifier localement les dispositions fiscales de l'état de résidence.	Souscripteur Résident français	Souscripteur Non-résident Outre l'incidence des conventions fiscales, vérifier localement les dispositions fiscales de l'état de résidence.
Diversité des actifs	Actifs éligibles selon le code des assurances (assurant une protection suffisante de l'épargne investie). Règles de dispersion par titres et émetteurs. Limitation des titres non cotés.		Contrat > 2.500.000 € : tous actifs, sans limite Réserve: respect des dispositions d'ordre public du code des assurances français (protection de l'épargne investie).	Contrat > 2.500.000 € : tous actifs, sans limite
Fiscalité	Fiscalité française	- Éventuelle retenue à la source (selon conventions). - Optimisation de la fiscalité en cas de décès (non-résident lors de la souscription)	- Fiscalité française - Obligation de déclaration du contrat.	- Absence de retenue à la source. - Si arrivée en France: exonération d'ISF pendant 5 ans (sous conditions). - Optimisation de la fiscalité en cas de décès (non-résident lors de la souscription)
Sécurité des actifs	- Dispositions du Code des Assurances et du CMF; contrôle de l'ACP: règles protectrices de solvabilité et de prévention des faillites, - Privilège sur tous les actifs de la compagnie, - Obligation de restitution immédiate du dépositaire.		- Convention tri-partite (compagnie, dépositaire, Commissariat aux Assurances), - Actifs représentatifs du contrat isolés chez le dépositaire, - Privilège de 1er rang sur les actifs déposés; si insuffisant, privilège auprès de la compagnie.	

Le Pôle Conseil

Ce document non contractuel fourni à titre de simple information ne constitue en aucun cas une préconisation ou une proposition. Il fait état de la réglementation applicable en la matière au jour de sa rédaction et ne préjuge pas des évolutions futures tant législatives, réglementaires que jurisprudentielles.